

États financiers d'entreprises à capital fermé (NCECF)

Ce que vous devez savoir (mai 2020)

Quel est le problème?

À l'exception de celles qui offrent des services essentiels, les entreprises à capital fermé au Canada ont, pour la plupart, réduit de façon importante ou suspendu leurs activités en raison de la pandémie de COVID-19. Cette situation soulève des questions sur l'incidence de cette pandémie sur les états financiers de ces entreprises canadiennes. Le présent document porte sur certaines considérations relatives à l'information financière dont celles-ci doivent tenir compte. Pour en savoir plus sur la continuité de l'exploitation, les événements postérieurs, la modification d'instruments d'emprunt, la dépréciation et plus encore, consultez les ressources détaillées qui ont été mises à votre disposition.

Quelles sont les considérations relatives à l'information financière liées à la COVID-19 pour les entreprises à capital fermé au Canada?

Voici quelques considérations dont doivent tenir compte les entreprises à capital fermé qui appliquent la Partie II du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* dans la préparation de leurs états financiers :

1. **Continuité de l'exploitation** : La COVID-19 continue de bouleverser les activités des entreprises à capital fermé au Canada; c'est pourquoi elles doivent évaluer leur capacité à poursuivre leur exploitation. Globalement, la notion de « continuité de l'exploitation » suppose que l'entreprise a assez de ressources à sa disposition pour poursuivre ses activités pendant les 12 prochains mois, par exemple soit que ses activités d'exploitation lui apportent des rentrées suffisantes, soit qu'elle a accès à du financement.

Lorsqu'elle évalue sa capacité à poursuivre son exploitation, l'entreprise peut examiner les prévisions pour le prochain exercice qui tiennent compte des contrecoups de la COVID-19. Le chapitre 1400, « Normes générales de présentation des états financiers », fournit des indications sur les facteurs à considérer au moment de cette évaluation. Pour en savoir plus, consultez le document traitant de la continuité de l'exploitation et du risque de liquidité (NCECF).

2. **Évaluation des actifs** : Les conséquences de la pandémie, comme la fermeture d'entreprises et les mesures élargies de distanciation sociale, peuvent influencer sur l'évaluation des actifs. En voici quelques exemples :
- a) *Évaluation des stocks* : Les stocks sont évalués au plus faible du coût ou de la valeur nette de réalisation (VNR). Le recul des ventes ou la cessation des activités pourrait faire en sorte que le coût des stocks excède la VNR. Ce serait le cas, par exemple, d'une entreprise de fabrication qui n'arriverait pas à vendre ses stocks existants aux détaillants ou aux grossistes avant qu'ils ne deviennent obsolètes ou que leur valeur au détail chute en deçà de leur coût. La baisse de la valeur des stocks pourrait entraîner leur dépréciation ou leur sortie du bilan. Le chapitre 3031, « Stocks », donne des indications sur la détermination de la VNR des stocks.
 - b) *Dépréciation d'actifs à long terme* : Les actifs à long terme (p. ex. les immobilisations corporelles, les actifs incorporels ayant une durée de vie limitée ou les actifs à long terme payés d'avance) subissent une dépréciation lorsque leur valeur comptable excède leur juste valeur. Ils doivent être soumis à un test de dépréciation lorsque des événements ou des changements de situation indiquent que leur valeur comptable pourrait ne pas être recouvrable. Les entreprises doivent se demander si l'incidence de la COVID-19 rend nécessaire l'appréciation de la recouvrabilité des actifs à long terme. Est-ce que, par exemple, la pandémie a entraîné une baisse importante des prix des biens ou des services offerts par l'entreprise ainsi que de la demande à leur égard sur le marché? De même, l'application prolongée des mesures de distanciation sociale entraîne-t-elle une utilisation différente de l'actif? Le chapitre 3063, « Dépréciation d'actifs à long terme », donne des indications sur le moment et la façon d'effectuer un test de recouvrabilité. Pour plus de renseignements, consultez le document traitant de la dépréciation des actifs à long terme (NCECF).
 - c) *Dépréciation d'écarts d'acquisition ou d'actifs incorporels* : Les écarts d'acquisition et les actifs incorporels ayant une durée de vie indéfinie doivent être soumis à un test de dépréciation lorsque des événements ou des changements de situation indiquent que leur valeur comptable pourrait excéder leur juste valeur. Les entreprises doivent se demander si l'incidence de la COVID-19 rend nécessaire l'appréciation de la recouvrabilité de ces écarts d'acquisition ou actifs incorporels. Est-ce que, par exemple, la pandémie a provoqué un repli considérable de la demande de biens ou de services de l'entreprise? Se pourrait-il aussi que les mesures de distanciation sociale ou autres restrictions aient nui à la capacité de l'entreprise à poursuivre ses activités? Le chapitre 3064, « Écarts d'acquisition et actifs incorporels », donne des indications sur le moment et la façon d'effectuer un test de recouvrabilité. Pour plus de renseignements, consultez le document traitant de la dépréciation des écarts d'acquisition ou des actifs incorporels (NCECF).
 - d) *Dépréciation de participations dans des filiales, d'entités sous influence notable et d'entreprises sous contrôle conjoint* : Comme c'est le cas pour les actifs à long terme, les entreprises doivent établir pour tout placement s'il existe des indications d'une possible dépréciation. Est-ce que, par exemple, la suspension prolongée des activités a occasionné d'importantes difficultés financières

à l'entité émettrice? De même, est-il probable que celle-ci ait recours à la faillite ou à tout autre mécanisme de restructuration financière? En présence d'indices de dépréciation, il faut effectuer un test de dépréciation pour déterminer s'il y a dépréciation du placement qui est évalué au coût ou à la valeur de consolidation. Le chapitre 3051, « Placements », fournit des indications sur le moment et la façon de soumettre un placement à un test de dépréciation, et sur la possibilité que la perte de valeur puisse faire l'objet d'une reprise au cours d'une période ultérieure.

- e) *Dépréciation d'instruments financiers* : En règle générale, les instruments financiers sont évalués au coût ou à la juste valeur. La pandémie pourrait toutefois avoir des répercussions sur leur valeur. Les créances comptent parmi les exemples courants d'instruments financiers pouvant être touchés. Les entreprises devraient déterminer, en analysant des facteurs comme le défaut de paiements ou les difficultés financières de leurs clients, si leurs créances demeurent recouvrables. Il se pourrait qu'il y ait aussi dépréciation d'une partie de ces créances, les clients tentant d'obtenir une réduction de leurs paiements ou de négocier un règlement avec leurs fournisseurs. Le chapitre 3856, « Instruments financiers », fournit des indications sur le moment et la façon de soumettre un instrument financier à un test de dépréciation, et sur la possibilité que la perte de valeur puisse faire l'objet d'une reprise au cours d'une période ultérieure.

- 3. Restructuration de la dette** : Les entreprises à capital fermé s'emploient à résoudre les problèmes de liquidité occasionnés par la COVID-19; en effet, certaines d'entre elles pourraient chercher à renégocier les modalités de leurs contrats d'emprunt ou à obtenir une dérogation aux clauses restrictives. Les entreprises doivent examiner attentivement les modifications apportées à leurs contrats d'emprunt pour déterminer si elles doivent appliquer la comptabilisation des modifications ou la comptabilisation de l'extinction. De même, le non-respect des clauses restrictives pourrait avoir des conséquences variées sur les états financiers. Les chapitres 3856, « Instruments financiers », et 1510, « Actif et passif à court terme », fournissent des indications à ce sujet. Pour en savoir plus, consultez le document traitant de la modification d'instruments d'emprunt et de clauses restrictives (NCECF).

- 4. Modification de contrats de location** : Comme c'est le cas pour les contrats d'emprunt, les entreprises à capital fermé pourraient renégocier les dispositions de leurs contrats de location et obtenir l'exonération ou le report de leurs loyers, ce qui faciliterait la gestion de leurs flux de trésorerie pendant la pandémie. Le chapitre 3065, « Contrats de location », donne des indications sur la comptabilisation des modifications apportées aux contrats de location.

En ce qui concerne les contrats de location comptabilisés par le preneur à titre de contrats de location-acquisition, tout contrat de location modifié est considéré comme un nouveau contrat et les modifications sont comptabilisées de façon prospective sur la durée restante du contrat. Quant à ceux comptabilisés par le preneur à titre de contrats de location-exploitation, ce dernier doit exercer son jugement pour déterminer le traitement comptable approprié des paiements ayant fait l'objet d'une exonération ou d'un report. Pour ce faire, le preneur doit tenir compte de la nature et du calendrier des exonérations ou des reports de loyers. Est-ce logique, par exemple, de comptabiliser les loyers reportés sur la durée restante du contrat de location, ou de les comptabiliser au moment où ils deviennent exigibles? Pour ce qui est des loyers ayant fait l'objet d'une exonération, est-il sensé de les comptabiliser immédiatement, ou doivent-ils l'être sur la durée restante du contrat de location?

Les bailleurs doivent aussi exercer leur jugement pour déterminer le traitement comptable approprié des paiements ayant fait l'objet d'un report ou d'une exonération. Pour ce faire, ils peuvent tenir

compte de la nature du report ou de l'exonération ou du fait qu'il existe ou non des modalités concernant ces cas d'exception.

- 5. Aide gouvernementale :** Les gouvernements fédéral et provinciaux ont mis en place des programmes d'aide financière pour venir à la rescousse des entreprises à capital fermé au Canada. Cette aide pourrait viser des éléments ne concernant pas les investissements et se traduirait entre autres par des subventions salariales, des subventions au loyer ou des prêts-subventions. Le chapitre 3800, « Aide gouvernementale », fournit des indications sur le traitement comptable des divers types d'aide gouvernementale.

Si elle y a droit, l'entreprise doit présenter l'aide gouvernementale ne concernant pas les investissements, comme une subvention salariale, à titre de réduction d'une catégorie de charges particulière, de réduction des charges dans leur ensemble, ou de produits. Elle doit aussi tenir compte de la période à laquelle s'applique l'aide gouvernementale. Prenons l'exemple de la [Subvention salariale d'urgence du Canada](#), qui a été annoncée avant le 31 mars 2020, mais qui a été adoptée par le Parlement après cette date et est assortie de modalités différentes de celles déjà annoncées. Par conséquent, si la date de clôture de l'entreprise est le 31 mars 2020, elle doit faire preuve de jugement pour déterminer si cette aide peut être comptabilisée au cours de la période considérée. Pour en savoir plus sur les considérations liées aux événements postérieurs, consultez le document portant sur le sujet (NCECF).

L'entreprise comptabilise le prêt-subvention comme une subvention au moment où il lui est accordé; elle n'est pas tenue d'attendre la renonciation du remboursement. Pour établir le moment auquel elle pourra comptabiliser le prêt-subvention, l'entreprise doit déterminer si elle y est admissible et tenir compte de la date de l'obtention ou de l'approbation du prêt, ainsi que de ses modalités.

- 6. Événements postérieurs :** Les événements postérieurs sont les événements qui surviennent après la date de clôture des états financiers, mais avant celle de leur publication. En fonction de la date de clôture de l'entreprise, les effets de la COVID-19, qu'ils soient favorables ou non, peuvent nécessiter l'apport d'ajustements dans les états financiers ou la présentation d'informations supplémentaires par voie de notes. Par exemple, il est plus probable que la pandémie constitue un événement postérieur donnant lieu à un ajustement pour les entreprises dont l'exercice se termine le 31 mars 2020 que pour celles dont la date de clôture est le 31 décembre 2019. Le chapitre 3820, « Événements postérieurs à la date du bilan », donne des indications qui permettent de déterminer s'il est nécessaire d'apporter des ajustements aux états financiers et présentent les types d'informations à fournir. Pour plus de renseignements, consultez le document traitant des événements postérieurs (NCECF).

Existe-t-il d'autres considérations relatives à l'information financière?

Les considérations relatives à l'information financière abordées précédemment sont vraisemblablement les plus courantes pour les entreprises à capital fermé. Cependant, celles-ci doivent aussi tenir compte des questions suivantes liées à la COVID-19 :

- a) changements d'estimations comptables pour tenir compte du taux d'amortissement ou de la valeur de récupération des immobilisations corporelles en raison des temps morts causés par la suspension des activités ou l'utilisation réduite qu'occasionnent les mesures de distanciation sociale (voir le chapitre 3061, « Immobilisations corporelles »);

- b) changements dans l'imputation des coûts indirects au coût des stocks en raison de la production inférieure ou supérieure à la normale (voir le chapitre 3031, « Stocks »);
- c) incidence de la baisse des taux d'intérêt sur les taux d'actualisation utilisés dans les tests de dépréciation (voir la rubrique « [Évaluation des actifs](#) » traitant de la dépréciation), les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations, les nouveaux contrats de location-acquisition ou les obligations au titre des prestations définies;
- d) fluctuations de la valeur des obligations au titre des prestations définies découlant de la contraction importante des marchés des capitaux et de la baisse des taux d'intérêt;
- e) changements dans les hypothèses concernant le calendrier de comptabilisation des produits et le montant à comptabiliser dans le cas des contrats comptabilisés selon la méthode de l'avancement des travaux, les accords de prestations multiples et les cartes-cadeaux (voir le chapitre 3400, « Produits »);
- f) réévaluation des actifs d'impôts futurs qui ne sont plus réalisables en raison des pertes projetées pour les exercices futurs (voir le chapitre 3465, « Impôts sur les bénéfices »);
- g) pénalités pour résiliation de contrats, comme les frais de résiliation ou la renonciation de paiements anticipés;
- h) informations propres à l'entreprise sur le risque de liquidité et tout autre risque financier (voir le chapitre 3856, « Instruments financiers », et le document traitant de la continuité de l'exploitation et du risque de liquidité (NCECF)).

Les entreprises à capital fermé pourraient aussi envisager le recours aux indications figurant sous la rubrique Informations financières prospectives des Normes et recommandations de CPA Canada. Ces indications facilitent la préparation des prévisions ou des projections qui sont requises pour la participation à certains programmes d'aide financière du gouvernement.

Existe-t-il d'autres ressources?

1. Si certaines de vos questions demeurent sans réponse, nous vous suggérons de lire les publications suivantes :

CPA Canada, [Alerte info financière \(NCECF\) : Événements postérieurs et autres considérations liés à la COVID-19](#).

BDO, [COVID-19 : Incidences sur la présentation de l'information financière et l'audit](#), 19 mars 2020.